

A 122 du 2/2/94

A.G.M.
Société anonyme
au capital de 250 000F
Siège social : Hotel du Centre
21 place de l'Hotel de Ville
67120 MOLSHEIM

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

CHAPITRE II - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX
COMPTES.

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.

pc 62  a. AC
cy   Ch

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

Les soussignés :

Monsieur Jean - Claude BAUER

demeurant 11, rue Erwin 67000 STRASBOURG

né le 12 novembre 1931 à Strasbourg

de nationalité française

marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Antoine COUPIN

demeurant 62, rue Staedel 67100 STRASBOURG

né le 25 septembre 1974 à Strasbourg

de nationalité française

célibataire

Madame Gilliane COUPIN

demeurant 62, rue Staedel 67100 STRASBOURG

née le 31 décembre 1948 à Strasbourg

de nationalité française

mariée sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Michel COUPIN

demeurant 62, rue Staedel 67100 Strasbourg

né le 14 mai 1945 à Tunis (Tunisie)

de nationalité française

marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Jacques GROSS

demeurant 3, rue des Charpentiers 67000 STRASBOURG

né le 5 juin 1921 à Reims

de nationalité française

veuf

Madame Christiane HEITZ

demeurant 3, rue des Bouvreuils 67100 STRASBOURG

née le 9 septembre 1948 à Strasbourg

de nationalité française

mariée sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Francis HEITZ

demeurant 3, rue des Bouvreuils 67100 STRASBOURG

né le 27 juillet 1947 à Sarrebourg

de nationalité française

marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Alexandre QUOIX

demeurant 20, rue Himmerich 67000 STRASBOURG

né le 17 juillet 1943 à STRASBOURG

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté de biens

Monsieur René WOESSNER

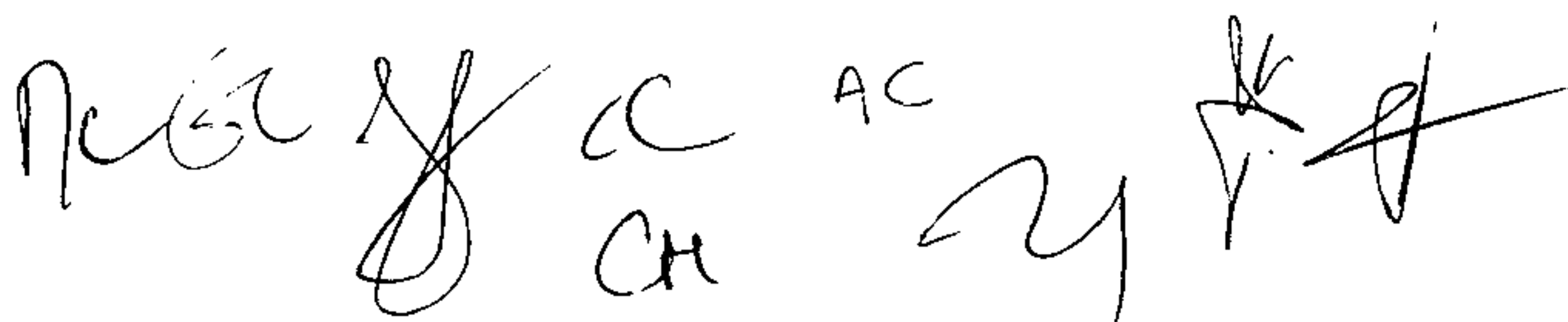
demeurant 64, rue Staedel 67100 STRASBOURG

né le 25 décembre 1945 à Strasbourg

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté légale

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

Handwritten signatures of the subscribers, including initials like 'AC' and 'CH'.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

l'exploitation d'une franchise sous l'enseigne "FEU VERT"

et en règle général l'exploitation de tout centre automobile ou garage, la diffusion, la vente en gros ou au détail de pièces de rechange pour l'automobile, la réparation et la location de voitures.

la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.G.M. S.A..

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Hotel du Centre
21, place de l'Hôtel de Ville
67120 Molsheim

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "AC" and "Ch".

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 F), correspondant à 2 500 actions de cent francs (100 F) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et libérées au quart, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Populaire de la Région Economique de Strasbourg, agence de Molsheim, 2, route de Strasbourg, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 62 500 F, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs (250 000 F).

Il est divisé en 2500 actions de 100 F chacune, de même catégorie, libérées au quart de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

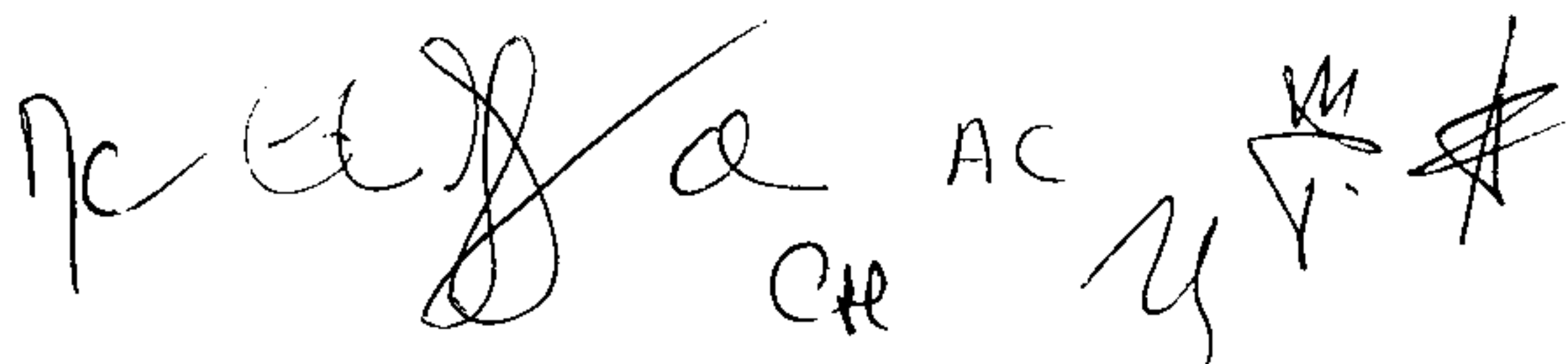
Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'AC', 'CH', and several stylized signatures.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "AC" and "che".

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

AC
GC
AC
AC

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

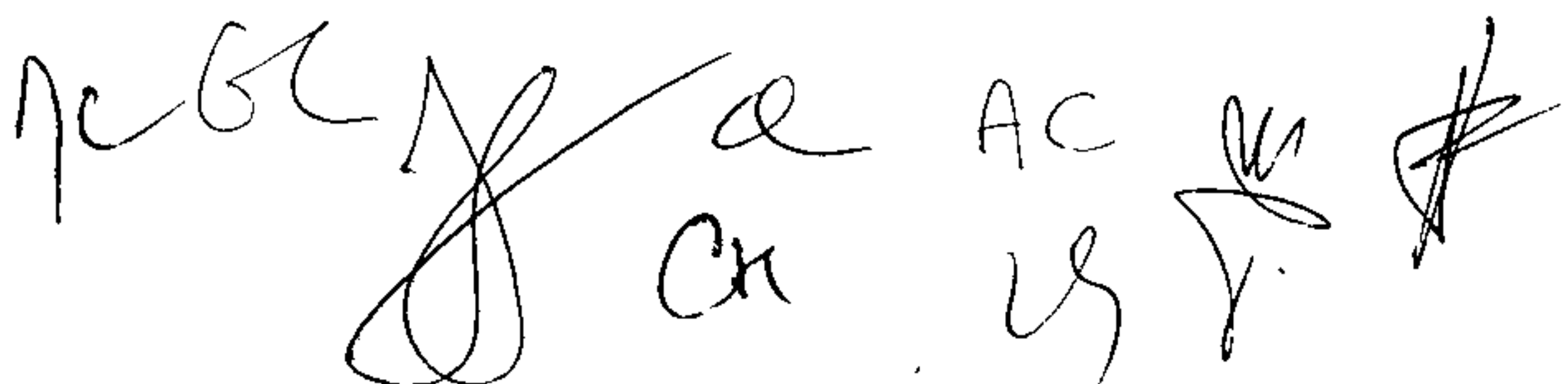
En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour le premier mandat, puis de six années pour les mandats suivants ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large stylized signature, the initials 'CN', the initials 'AC', and two other signatures.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "GC", "AC", and several stylized signatures.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

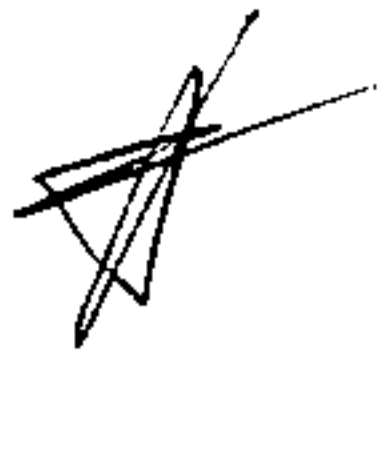
La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

nc 62  AC  

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1994.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

10 52 1/2 AC
AC 24 7

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

NCBC AC
CA M K

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mc GC J CC AC K ~~★~~
Ch M

CHAPITRE II - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée trois années, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 1997 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

Monsieur Jacques GROSS,
demeurant 3, rue des Charpentiers 67000 STRASBOURG

Monsieur Jean - Claude BAUER,
demeurant 11, rue Erwin 67000 STRASBOURG

Monsieur René WOESSNER
demeurant 64, rue Staedel 67100 STRASBOURG

Monsieur Alexandre QUOIX
demeurant 20 rue Himmerich 67000 STRASBOURG

Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

Monsieur Francis MAEDER, demeurant 15, rue de la Maison Rouge à 67600 SELESTAT, titulaire.

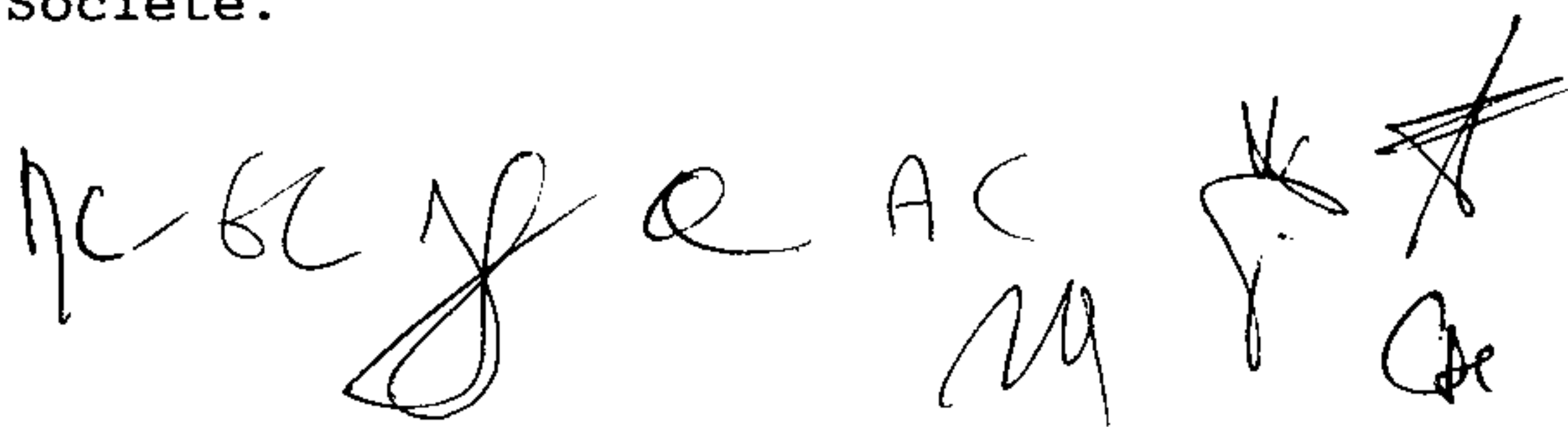
Monsieur André GYSS, demeurant 12 rue d'Ingwiller à 67300 SCHILTIGHEIM, suppléant.

Monsieur Francis MAEDER et Monsieur André GYSS, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

The block contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature that appears to be 'JC', followed by a signature that looks like 'G'. To the right of these is the acronym 'AC' with a large 'M' written below it. Further right is a signature that looks like 'K' or 'V', and finally, a signature that appears to be 'Ch' or 'Ché'.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Michel COUPIN à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les administrateurs et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet. Ces dispositions sont applicables en cas de modification des statuts.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jacques GROSS pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Enregistré à Melsheim

le 5 JAN. 1994

Bord. 5 13 Ext. 54

Recu : D.F. - CINQ CENTS FRANCS

Fait à Strasbourg

Le 3 janvier 1994

En autant d'exemplaires
que requis par la loi.

The bottom of the document features several handwritten signatures in dark ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'Gross'. To its right, there are several other signatures, some of which are more legible, including one that looks like 'F. Gross'. There are also some horizontal lines and smaller marks scattered across the bottom right area.

A.G.M.
Société anonyme
au capital de 250 000F
Siège social : Hotel du Centre
21 place de l'Hotel de Ville
67120 MOLSHEIM

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Mandat pour les formalités de constitution,
- Signature du contrat de la franchise Feu Vert,

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'Clément' and another set of initials 'DG'. In the center, there is a large, stylized signature. To the right, there are two more signatures, one of which appears to be 'F. Weiss' and another that is less legible. At the bottom right, there is a signature that looks like 'April' and another one below it.

A.G.M.
Société anonyme
au capital de 250 000F
Siège social : Hotel du Centre
21 place de l'Hotel de Ville
67120 MOLSHEIM

ANNEXE

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Michel COUPIN de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Monsieur Jacques GROSS

- Mandat donné à la Société d'AUDIT et COMPTABILITES, ayant son siège social au 3 Place Sébastien Brant à 67000 STRASBOURG, pour effectuer les formalités de constitution,

- Monsieur Michel COUPIN

- Signature du contrat de la franchise "FEU VERT",

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large signature that appears to be 'M. GROSS', followed by a signature that looks like 'C. COUPIN'. To the right of these are several other signatures, including one that looks like 'J. GROSS' and another that looks like 'M. COUPIN'. There are also some initials and scribbles scattered around the main signatures.

A.G.M.
Société anonyme au capital de 250 000F
Siège social : Hotel du Centre
21 place de l'Hotel de Ville
67120 MOLSHEIM

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DES ADMINISTRATEURS

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le 4 janvier,
A 18 heures trente,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du futur Conseil d'Administration de la société A.G.M. se sont réunies pour la première fois, à l'issue de la signature des statuts, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Jacques GROSS
demeurant 3, rue des Charpentiers 67000 Strasbourg
- Monsieur Jean -Claude BAUER
demeurant 11, rue Erwin 67000 Strasbourg
- Monsieur René WOESSNER
demeurant 64, rue Staedel 67100 Strasbourg
- Monsieur Alexandre QUOIX
demeurant 20 rue Himmerich 67000 STRASBOURG

Monsieur Jacques GROSS, doyen d'âge préside la séance.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Jacques GROSS prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Jacques GROSS en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Jacques GROSS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Jacques GROSS assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président ou à toute autre personne qu'il se substituerait à l'effet de :

- retirer, après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les fonds déposés à Banque Populaire de la Région Economique de Strasbourg et provenant des souscriptions en espèces, et régler les frais et honoraires afférents à la constitution de la Société,

- publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales et effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce des documents requis par la loi,

- requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,

- signer toutes pièces, quittances et décharges,

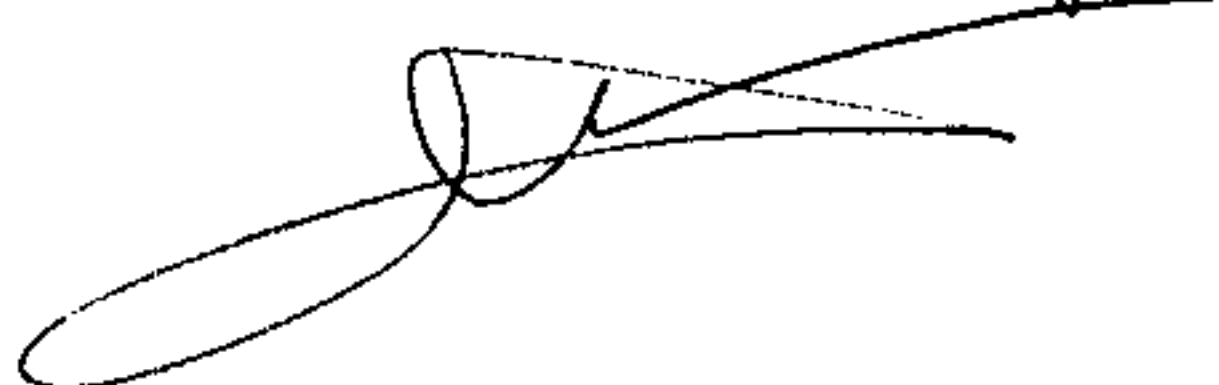
- et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

Copie certifiée conforme


A.G.M.
Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : Hotel du Centre, 21 place de l'Hotel de Ville
67120 MOLSHEIM

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jacques GROSS,
demeurant 3, rue des Charpentiers 67000 STRASBOURG,

Monsieur Jean -Claude BAUER,
demeurant 11, rue Erwin 67000 STRASBOURG,

Monsieur René WOESSNER,
demeurant 64, rue Staedel 67100 STRASBOURG,

Monsieur Alexandre QUOIX,
demeurant 20, rue Himmerich 67000 STRASBOURG,

Agissant en qualité de premiers administrateurs de la société
anonyme A.G.M. :

Déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la
loi du 24 juillet 1966, qu'ils ont effectué les opérations
suivantes en vue de constituer régulièrement ladite Société :

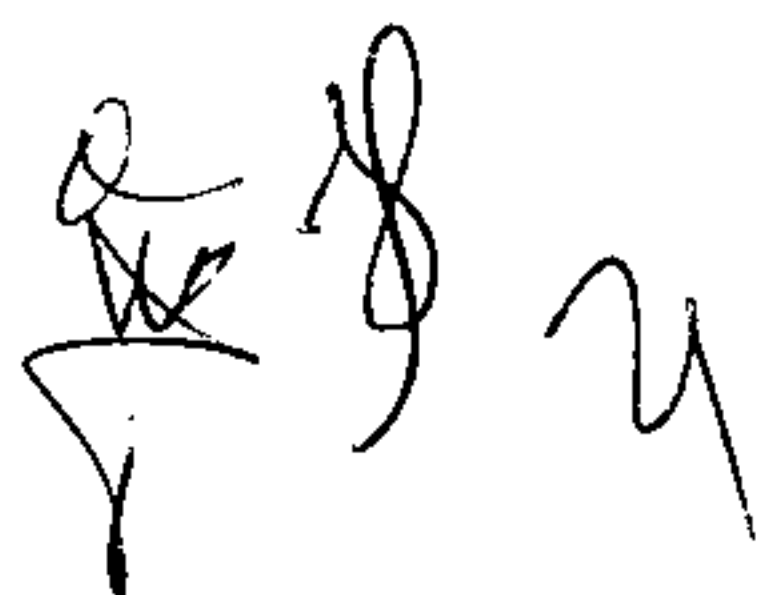
Dépôt des fonds

Les fonds reçus des souscripteurs d'actions de numéraire ont
été déposés, dans les huit jours de leur réception, à la Banque
Populaire de la Région Economique de Strasbourg, agence de
Molsheim, 2 route de Strasbourg 67120 MOLSHEIM, ainsi que le
constate le certificat établi par le dépositaire au moment du
dépôt des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs
mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Statuts

Les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date
du 3 janvier 1994 et signés par tous les actionnaires.

Ils contiennent toutes les énonciations requises par la loi,
notamment celles relatives à la forme de la Société, à sa
durée, à sa dénomination, à son objet et au montant de son
capital social.



Capital social - Apports

Le capital social est fixé à 250 000 Frs, divisé en 2500 actions de 100 Frs chacune, toutes de numéraire, régulièrement souscrites et libérées à concurrence du quart.

Désignation des premiers administrateurs et des Commissaires aux Comptes

Ont été désignés comme premiers administrateurs :

Monsieur Jacques GROSS,
demeurant 3, rue des Charpentiers 67000 STRASBOURG

Monsieur Jean -Claude BAUER,
demeurant 11, rue Erwin 67000 STRASBOURG

Monsieur René WOESSNER,
demeurant 64, rue Staedel 67100 STRASBOURG

Monsieur Alexandre QUOIX,
demeurant 20, rue Himmerich 67000 STRASBOURG

Ont été nommés en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire Monsieur Francis MAEDER, demeurant 15 rue de la Maison Rouge à 67600 SELESTAT, et en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant Monsieur André GYSS, demeurant 12 rue d'Ingwiller à 67300 SCHILTIGHEIM, lesquels ont accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions imposées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi.

Nomination des dirigeants sociaux

Les administrateurs, réunis à l'issue de la signature des statuts, ont désigné :

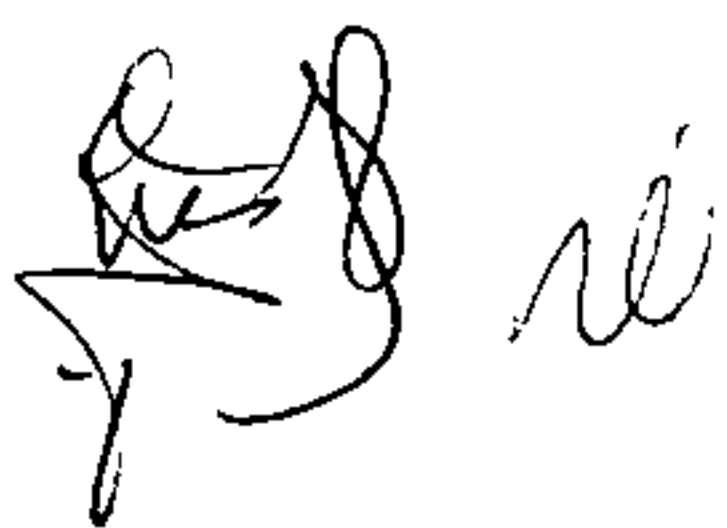
Monsieur Jacques GROSS en qualité de Président du Conseil d'Administration

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts et demeure annexé aux statuts.

Avis de constitution

La publication de l'avis de constitution de la Société prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales a été demandée au journal Les Affiches Moniteur, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GROSS' followed by a flourish.

Sont déposées avec la présente déclaration de conformité, les pièces suivantes :

- deux originaux des statuts,
- une copie du certificat du dépôt des fonds,
- deux exemplaires du procès-verbal de la première réunion des administrateurs ayant désigné les dirigeants sociaux,

Les diverses pièces exigées par les textes seront présentées avec la demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Saverne.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les sanctions édictées par la loi que la constitution de la susdite Société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 11 janvier 1994
A Strasbourg

